



**Règlement de zonage
du territoire non organisé
du Lac-Huron**

6-17

Service de l'aménagement et
de la gestion du territoire

Avis de motion : 9 mars 2016

Premier projet de règlement : 13 avril 2016

Second projet de règlement: 12 juillet 2017

Adoption du règlement : 13 septembre 2017

Entrée en vigueur : 13 septembre 2017

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	5
Section 1 – Dispositions déclaratoires	5
Section 2 – Dispositions interprétatives	5
Section 3 – Dispositions administratives.....	5
CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	14
Section 1 – Le plan de zonage.....	14
Section 2 – Les grilles de spécifications	14
CHAPITRE 4 – CLASSIFICATION DES USAGES.....	15
1° Groupe Résidentiel et villégiature	16
2° Groupe Commerces et services	16
3° Groupe Plein air et récréation extensive	16
4° Groupe Industrie légère	16
5° Groupe Activité forestière	17
6° Groupe Activité agricole	17
7° Groupe Conservation et interprétation de la faune et de la flore.....	17
8° Groupe Extraction	17
9° Groupe Utilité publique.....	18
CHAPITRE 5 – ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS	18
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	19
Section 1 – Normes relatives aux bâtiments principaux.....	19
Section 2 – Normes relatives aux bâtiments accessoires.....	20
Section 3 – Dispositions particulières aux éoliennes domestiques.....	22
Section 4 – Dispositions particulières aux antennes et panneaux solaires.....	23
Section 5 – Usage et entreposage non autorisés	24
Section 6 – Usage domestique et usage complémentaire	24
Section 7 – Usages et constructions temporaires	24
CHAPITRE 7 – NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	25
Section 1 – Dispositions générales.....	25
Section 2 – Normes particulières relatives aux enseignes commerciales	26
CHAPITRE 8 – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	27
CHAPITRE 9 – L’AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING.....	27
Section 1 – Dispositions spécifiques aux terrains de camping	27
Section 2 – Les terrains de camping sauvage.....	28
Section 3 – Les terrains de camping rustique.....	28
Section 4 – Les terrains de camping aménagé.....	28
CHAPITRE 10 – NORMES SPÉCIALES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DU MILIEU	29
Section 1 – Protection des rives, du littoral et des plaines inondables	29
Section 2 – Protection des érablières.....	32
Section 3 – Protection des sites à pente forte	33
Section 4 – Conservation faunique.....	33
Section 5 – Protection de l’habitat du rat musqué	33
Section 6 – Protection des aires de confinement du cerf de Virginie	33
Section 7 – Zones tampons et écrans visuels	34
Section 8 – Carrières et sablières	35
Section 9 – Les éoliennes commerciales.....	35
CHAPITRE 11 – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	37
CHAPITRE 12 – SANCTIONS ET RECOURS.....	38
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES	38
ANNEXES	39

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette décrète ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le nom de « *Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Huron* ».

2. Territoire touché

Le règlement de zonage s'applique sur l'ensemble du Territoire non organisé du Lac-Huron de la MRC de Rimouski-Neigette.

3. Abrogation des règlements antérieurs

Ce règlement abroge le *Règlement de zonage* 3-91 ainsi que toutes ses modifications touchant à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4. Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du règlement de zonage est déclarée invalide par un Tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Section 2 – Dispositions interprétatives

5. Unité de mesure

Les unités de mesure utilisées dans le présent règlement appartiennent au Système international d'unités (abrégé en SI), inspiré du système métrique.

6. Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, titres, plans, symboles, illustrations ainsi que toutes autres formes d'expressions font partie intégrante du règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expressions sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions. En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un usage ou un bâtiment, la norme la plus exigeante prévaut.

7. Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés sont définis et contenus dans le *Règlement de zonage* et ils ont le sens qui leur est attribué. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

Section 3 – Dispositions administratives

8. Fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur régional de la MRC de Rimouski-Neigette. Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire responsable sont présentés à l'intérieur du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Chapitre 2 – Terminologie

9. Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent, on doit donner aux termes et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après :

1° Abri sommaire :

Une construction sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu boisé.

2° Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

3° Agrotourisme :

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivant : i) la visite et l'animation à la ferme; ii) l'hébergement; iii) la restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu; iv) la promotion et vente de produits agroalimentaires.

4° Aire d'exploitation :

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

5° Antenne

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure, à tout support ou tout bâtiment afférent à une antenne.

6° Antenne domestique

Antenne utilisée par un individu ou une entreprise à des fins non lucratives. Une antenne domestique peut être parabolique.

7° Antenne d'utilité publique

Antenne destinée à émettre ou capter des signaux nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication, à l'exclusion des antennes domestiques. Les antennes d'utilité publique comprennent notamment les antennes-relais du réseau de téléphonie cellulaire.

8° Antenne parabolique

Antenne en forme de soucoupe.

9° Arbre :

Grand végétal ligneux vivace dont la tige est retenue au sol à l'aide de racines et ne comporte des branches, des feuilles ou des aiguilles qu'à une certaine hauteur. Un arbre possède un diamètre d'au moins 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

10° Auberge :

Établissement d'hébergement touristique, généralement à la campagne, où l'on peut manger, boire et dormir.

11° Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

12° Bâtiment accessoire :

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal.

13° Bâtiment principal :

Bâtiment le plus important par l'usage ou la destination qui en est fait.

14° Bâtiment temporaire :

Toute forme de bâtiment construit ou installé sans fondation sur un terrain utilisé de façon temporaire.

15° Cabane à sucre :

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop, de la tige et du sucre d'érable, et qui peut servir également d'habitation temporaire pour la durée de la saison des sucres.

16° Cabanon

Voir la définition de remise.

17° Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Une cave ne doit pas compter comme étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

18° Camping aménagé (terrain de) :

Camping aménagé au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

19° Camping rustique (terrain de) :

Camping rustique au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

20° Camping sauvage (terrain de) :

Camping en tente sans service.

21° Certificat d'autorisation :

Certificat émis par l'officier régional désigné autorisant tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble et de travaux de stabilisation des berges qui atteste sa conformité avec les règlements d'urbanisme.

22° Chalet (résidence de villégiature) :

Habitation saisonnière possédant des installations sanitaires conformément au *Règlement Q2-R22*, mais qui ne constitue pas le principal lieu de résidence de son propriétaire.

23° Construction :

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à l'exception des enseignes et des affiches.

24° Construction accessoire de camping :

Construction accessoire, telle qu'un gazebo, une remise, un portique, une galerie, un perron ou une véranda, utilisée comme équipement de camping sur un emplacement de camping. Une construction accessoire de camping repose directement sur le sol ou sur des blocs. Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

25° Construction temporaire :

Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

26° Coupe d'assainissement :

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

27° Coupe d'éclaircie :

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

28° Coupe sanitaire :

Toute coupe qui enlève comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs pourvu qu'elle soit limitée au strict nécessaire.

29° Coupe sélective :

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol.

30° Cour arrière :

Espace de terrain compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales.

31° Cour avant :

Surface de terrain comprise entre la ligne avant, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur avant du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la marge avant prescrite.

32° Cour latérale :

Surface de terrain comprise en la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et une ligne coïncidant avec le mur latéral.

33° Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

34° Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

35° Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

36° Demi-étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur.

37° Éclaircie commerciale :

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement.

38° Éclaircie précommerciale :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement afin d'en régulariser l'espacement.

39° Emplacement de camping :

Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'*équipements de camping*.

40° Emprise de route :

Un espace occupé par la chaussée, les accotements et les fossés d'une voie publique ou privée.

41° Enseigne :

Tout panneau, inscription, affiche, écriteau, emblème placé sur la façade d'un bâtiment, sur un socle ou sur un poteau, servant à annoncer le commerce, un produit ou un événement.

42° Enseigne communautaire :

Tout enseigne utilisé pour signaler un service, un attrait ou une activité offert à un autre endroit que celui où elle est placée et dont le propriétaire est la MRC, un ministère ou une association à but non lucratif.

43° Enseigne temporaire :

Toute enseigne dont le caractère est provisoire et qui est destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

44° Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, grenier ou entretoit ne doit pas être compté comme un étage.

45° Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

46° Éolienne commerciale :

Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située. Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

47° Éolienne domestique :

Éolienne, de tenure privée, permettant d'alimenter en électricité une résidence éloignée du réseau public de distribution et de transport de l'électricité. Ces éoliennes procurent une certaine autonomie énergétique permettant de combler une partie de leurs besoins en chauffage ou d'alimenter certains appareils électriques de faible capacité. La limite de la puissance des éoliennes domestiques est fixée à 50 kW.

48° Éolienne d'expérimentation :

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

49° Équipement de camping :

Équipement de camping au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

50° Érablière :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares (L.R.Q., c. 41.1, art. 1).

51° État naturel d'une rive ou d'une bande minimale de protection :

Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.

52° Expertise géotechnique :

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

53° Façade avant :

Mur extérieur avant du bâtiment principal donnant sur la voie de circulation.

54° Fenêtre verte :

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

55° Fondation :

Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis, dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

56° Fossé :

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- a) un fossé de voie publique ou privée;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

57° Fosse septique :

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration ou tout autre procédé conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui lui sont associés.

58° Galerie (ou patio) :

Construction accessoire composée d'une plateforme surélevée par rapport au sol avec issue menant au sol.

59° Gazebo (ou gloriette) :

Bâtiment accessoire isolé dont la toiture est supportée par des poteaux, sans murs pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

60° Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

61° Gestion solide :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

62° Groupe électrogène :

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne

63° Habitation :

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

64° Habitation unifamiliale ou individuelle :

Habitation comprenant un seul logement.

65° Hauteur d'un bâtiment :

Hauteur calculée en étages ou en mètres depuis le dessus de la fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment et exclut les cheminées, antennes, clochers et autres dispositifs mécaniques placés sur la toiture.

66° Immunisation :

Mesure visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

67° Inspecteur régional :

Fonctionnaire nommé par le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette qui est en charge de l'application des règlements d'urbanisme.

68° Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

69° Lac :

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

70° Largeur d'un terrain :

Distance généralement comprise entre les deux lignes latérales mesurée le long de la ligne avant.

71° Ligne arrière :

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant, séparant un terrain d'un autre terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme une ligne arrière, cette ligne doit être parallèle au mur arrière.

72° Ligne avant :

Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue, la ligne avant coïncide avec la ligne d'emprise.

73° Ligne d'emprise :

Ligne délimitant le terrain occupé ou à être occupé par une voie de circulation et par des services publics, la ligne d'emprise coïncide avec la ligne avant.

74° Ligne latérale :

Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne d'emprise. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes arrière et avant.

75° Ligne des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

76° Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou du cours d'eau.

77° Lot :

Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

78° Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. La définition de la maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire.

79° Marge de recul arrière :

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne arrière du terrain et le point le plus avancé ou le mur arrière du bâtiment principal.

80° Marge de recul avant :

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter à partir de la ligne d'emprise jusqu'au mur avant du bâtiment principal ou son point le plus avancé. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune construction n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au règlement.

81° Marge de recul latérale :

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne latérale du terrain et le point le plus avancé ou le mur latéral du bâtiment principal.

82° Mur :

Ouvrage servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

83° Mur de soutènement :

Ouvrage de bois, de béton ou de maçonnerie qui est construit verticalement ou avec en inclinaison vers la pente et qui sert à retenir le sol.

84° Nouvelle construction :

Signifie toutes les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

85° Ouvrage :

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

86° Opération cadastrale :

Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*.

87° Permis de construction :

Document délivré par l'inspecteur régional avant le début de tout ouvrage ou de toute construction.

88° Permis de lotissement :

Document délivré par l'inspecteur régional avant le début de toute opération cadastrale.

89° Perron :

Construction accessoire composée d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

90° Piscine :

Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade dont la profondeur d'eau atteint plus de 75 centimètres et qui constitue un équipement secondaire à un bâtiment principal.

91° Point milieu :

Point imaginaire séparant un segment en deux parties égales, servant au calcul de la profondeur du terrain.

92° Points d'ancrage d'une maison mobile :

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retient de façon permanente la maison mobile aux appuis.

93° Plaine inondable :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan de zonage en annexe. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans un *Schéma d'aménagement et de développement*, un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

94° Portique (ou porche) :

Construction accessoire servant de vestibule extérieur d'un bâtiment principal ou d'un véhicule récréatif, peut être ouvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment principal ou du véhicule récréatif.

95° Ranch :

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

96° Refuge communautaire :

Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif.

97° Remblais :

Opération de terrassement qui consiste à rapporter des terres pour aménager une levée ou pour combler une cavité.

98° Remise :

Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

99° Résidence :

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes, familles ou ménage.

100° Résidence de tourisme :

Habitation en chalet (commercial ou locatif) ou une maison meublée qui comprend obligatoirement une cuisinette et une chambre.

101° Revêtement extérieur :

Matériaux de revêtement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

102° Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur des rives est établie à la section *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

103° Roulotte :

Véhicule récréatif muni de roues et pouvant être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

104° Rue publique :

Voie de circulation ou tout espace réservé par la MRC de Rimouski-Neigette ou par le gouvernement du Québec ou toute espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

105° Sablière :

Endroit où s'effectue l'extraction à ciel ouvert de substances minérales non consolidées comme du sable.

106° Solarium :

Véranda vitrée.

107° Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé immédiatement sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol, sans toutefois excéder 1,5 mètre.

108° Rez-de-chaussée :

Plancher situé le plus près du niveau moyen du sol ou encore juste au-dessus du sous-sol.

109° Talus :

Étendue de terre en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

110° Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.

111° « Terrain riverain »

Terrain adjacent par au moins une de ses lignes à un lac ou un cours d'eau.

112° « Terrain transversal riverain »

Terrain situé entre une rue ou un chemin, et un lac.

113° Terrasse

Exhaussement du sol obtenu au moyen de terre, maintenu ou non par un muret.

114° Usage :

Fin pour laquelle un terrain, un local, un emplacement ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

115° Usage domestique :

Toute activité de service réalisée à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale, excluant expressément toute vente au détail, sauf pour les produits artisanaux réalisés sur place, et dont l'exercice ne constitue aucune nuisance pour le voisinage.

116° Usage complémentaire :

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

117° Usage principal :

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un logement, d'une construction ou une de leurs parties.

118° Usage temporaire :

Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment d'une durée déterminée.

119° Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement sont exclus de la définition de véhicules routiers. Les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont inclus dans la définition de véhicules routiers.

120° Voies de circulation :

Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

121° Usage principal :

Fin principale ou emploi principal à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties. Un usage principal peut être multiple lorsqu'un règlement de zonage prévoit dans une zone, diverses utilisations.

122° Utilité publique :

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant les autorités municipales ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication, approvisionnement en eau, égouts et éclairage).

123° Véhicule récréatif:

Équipement de camping constitué d'une caravane, *roulotte*, tente-roulotte, camionnette de camping ou *véhicule* récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir. La *superficie* maximale d'un *véhicule récréatif* est de 37,20 mètres carrés, le timon non compris, mais en incluant les parties rétractables. La longueur maximale d'un *véhicule récréatif* est de 12,19 mètres, le timon non compris, mais en incluant les parties rétractables. La largeur maximale d'un *véhicule récréatif* est de 3,81 mètres en incluant les parties rétractables. La *hauteur* maximale d'un *véhicule récréatif* est de 4,30 mètres, en incluant les parties rétractables. Tout *véhicule récréatif* ayant une dimension supérieure est assimilé à une *maison mobile*.

124° Véranda :

Construction accessoire constituée d'une galerie, d'un seul étage, recouverte d'une toiture reposant sur des poteaux ou des murs.

125° Zone tampon :

Espace de terrain boisé conservé le long des lignes de propriété, afin de dissimuler une activité inesthétique ou un usage incompatible par rapport à l'usage d'une propriété contigüe.

Chapitre 3 – Dispositions générales relatives au zonage

Section 1 – Le plan de zonage

10. Division du territoire en zones et unité de votation

Le territoire non organisé du Lac-Huron est divisé en zones telles que montrées sur le plan de zonage numéro 1 présenté à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces zones sont désignées par un code d'identification et elles constituent des unités de votation aux fins des articles 131 et 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1).

11. Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée par une série de lettres et suivie par une chaîne de deux numéros. La série de lettres indique l'affectation principale de la zone, tandis que la chaîne de deux numéros réfère à un ordre numérique des zones. Les lettres d'appellation correspondent aux termes suivants :

Tableau 1 : Lettres d'appellation des affectations principales

Lettres d'appellation	Affectation principale
CON	Conservation
ÉRA	Érablière
FOR	Forestière
REC	Récréative
RFO	Récréoforestière
VIL	Villégiature

12. Limite des zones

Les limites des zones correspondent aux limites indiquées sur le plan de zonage. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

1⁰ une limite de zone coïncide, sauf indication contraire avec le centre des chemins publics ou privés, les lignes de lots, ainsi qu'avec le centre des rivières ou des ruisseaux;

2⁰ une limite de zone peut être déterminée par une distance définie sur le plan calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle;

3⁰ si aucune des indications qui précèdent ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie au plan de zonage.

Section 2 – Les grilles de spécifications

13. Grilles des spécifications

Les grilles des spécifications qui accompagnent le plan de zonage font partie intégrante du présent règlement. Elles se divisent en quatre parties. La première partie sert à identifier pour chaque zone les classes d'usages autorisés à partir de la «classification des usages» (voir chapitre 4). La deuxième partie précise les «normes d'implantation» qui s'appliquent à l'égard d'un nouveau bâtiment, tandis que la troisième partie propose quelques «normes spéciales» qui sont appelées à influencer l'aménagement du lot. Enfin, la quatrième partie, identifiée «disposition spéciale» donne des directives additionnelles en vue de la mise en valeur de la zone.

14. Marquage des classes d'usages autorisés

Lorsqu'un point noir est placé vis-à-vis d'une classe d'usages, cela signifie, à moins d'indication contraire, que tous les usages inclus dans cette classe sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

15. Usage spécifiquement autorisé à la grille des spécifications

La grille des spécifications comporte une ligne identifiée «usage spécifiquement autorisé». Cela signifie que cet usage particulier peut s'implanter dans cette zone, à l'exclusion des autres usages du groupe auquel il appartient. L'identification de cet usage peut se faire au moyen de son numéro de code dans la classification des usages ou encore par son nom.

16. Usage spécifiquement exclu à la grille des spécifications

La grille des spécifications comporte une ligne identifiée «usage spécifiquement exclu». Cela signifie que cet usage particulier ne peut pas s'implanter dans cette zone, mais que les autres usages du groupe auquel il appartient peuvent s'établir dans cette même zone. L'identification de cet usage peut se faire au moyen de son numéro de code dans la classification des usages ou encore par son nom.

17. Normes d'implantation

La deuxième partie de la grille des spécifications sert à énoncer les normes d'implantation d'un chalet, d'une habitation de villégiature ou de tout autre bâtiment principal en fonction de chaque zone. On retrouve des précisions concernant les aspects suivants:

- 1° la marge minimale de recul avant d'un bâtiment principal;
- 2° la marge minimale de recul latérale d'un bâtiment principal;
- 3° la somme minimale des marges latérales d'un bâtiment principal;
- 4° la marge minimale de recul arrière d'un bâtiment principal;
- 5° la hauteur maximale en étage d'un bâtiment principal;
- 6° la superficie minimale du bâtiment au sol.

18. Normes spéciales

La troisième partie de la grille des spécifications sert à énoncer les normes d'implantation des usages autres que ceux mentionnés à l'article 17 en fonction de chaque zone. On retrouve des précisions concernant les aspects suivants:

- 1° la marge minimale de recul avant d'un bâtiment principal;
- 2° la marge minimale de recul latérale d'un bâtiment principal;
- 3° la somme minimale des marges latérales d'un bâtiment principal;
- 4° la marge minimale de recul arrière d'un bâtiment principal;
- 5° la hauteur maximale en étage d'un bâtiment principal;
- 6° la superficie minimale du bâtiment au sol.

19. Disposition spéciale

La quatrième partie de la grille des spécifications identifiée «dispositions spéciales» donne des directives additionnelles applicables à la mise en valeur de certaines zones. Ces dispositions spéciales ont préséance sur les autres dispositions de la grille des spécifications.

Chapitre 4 – Classification des usages

20. Classification des usages

La classification des usages regroupe les usages selon leurs caractéristiques physiques et leurs activités économiques communes. Cependant, pour les fins du règlement de zonage, le classement des usages est aussi effectué en fonction des leurs caractéristiques communes d'occupation au sol, de leurs effets sur les équipements communautaires et les services publics. Enfin, le classement des usages tient compte de la portée générale des usages à l'égard de la sécurité des personnes, ainsi que de leur niveau de compatibilité.

Les usages permis dans une zone sont classés par groupes que l'on peut apercevoir dans la grille des spécifications. Il s'agit des groupes suivants :

- 1° Résidentiel et villégiature
- 2° Commerces et services
- 3° Plein air et récréation extensive
- 4° Industrie légère
- 5° Activité forestière
- 6° Activité agricole
- 7° Conservation et interprétation de la faune et de la flore
- 8° Extraction
- 9° Utilité publique

21. Usage non indiqué

Pour les usages non spécifiquement identifiés ou décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe ou à un groupe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles.

22. Description des groupes et des classes d'usages

Les usages sont classifiés en neuf groupes d'usages qui apparaissent à l'intérieur de la grille des spécifications. Les usages identifiés par un chiffre réfèrent spécifiquement à la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds. La nomenclature des groupes et des classes d'usages est la suivante :

1° *Groupe Résidentiel et villégiature*

Le groupe « Résidentiel et villégiature » comprend toute habitation qui sert uniquement à loger des personnes.

Classe chalet ou habitation de villégiature

Cette classe comprend les chalets et les habitations de villégiature comportant un seul logement. Il inclut aussi les camps de chasse et de pêche. Un chalet est une habitation qui n'est pas occupée de façon permanente au cours d'une période de 12 mois ou qui ne constitue pas le principal lieu de résidence de son propriétaire.

2° *Groupe Commerces et services*

Le groupe « Commerces et services » comprend tout bâtiment ou terrain destiné à la vente au détail. Le groupe « commerces et services » comprend entre autres les usages suivants :

Classe commerce d'orientation touristique

- Centre d'interprétation privé à vocation touristique
- Dépanneur (sans vente d'essence)
- Restaurant et lieu où l'on sert des repas

3° *Groupe Plein air et récréation extensive*

Tout bâtiment ou terrain de propriété publique ou privée destiné à des activités ou des sports ayant lieu principalement à l'extérieur, souvent en contact avec les éléments de la nature et qui requiert de vastes espaces comme pour la pratique du golf, du ski de fond, du camping et du vélo de montagne. Le groupe « plein air et récréation extensive » comprend entre autres les usages suivants :

- Sentier équestre
- Plage publique
- Centre de ski de fond et cyclable
- Camp de groupes et camp organisé
- Sentier pédestre
- Champ de tir
- Terrain de camping
- Aire de pique-nique
- Service de location de bateau et rampe d'accès
- Pourvoirie;
- Marina avec une rampe de mise à l'eau ;
- Jeux d'aventures (paintball)
- Parc à caractère récréatif et ornemental (jeux, monuments et statues)
- Parc pour la récréation en général (pique-nique, voies cyclables, sport et autres activités récréatives)
- Terrain de tennis public
- Terrain de jeux
- Terrain de sports
- Jardin botanique
- Monument et site historique
- Pourvoirie avec droits exclusifs
- Pourvoirie sans droits exclusifs
- Activités de chasse, de pêche et de piégeage

4° *Groupe Industrie légère*

La classe d'usages « Industrie légère » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Le groupe « Industrie légère » ne comprend que l'usage suivant :

- Industrie artisanale de transformation du bois

5° Groupe Activité forestière

Toute activité, y compris les dépendances qui y sont associées, se rapportant à l'exploitation de la matière ligneuse ainsi qu'aux travaux d'aménagement sylvicoles. Le groupe « Activité forestière » comprend entre autres les usages suivants :

- Exploitation forestière et services connexes
- Produit des arbres comme l'écorce et les gommés (sauf la gomme de pin)
- Produits provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- Autres productions forestières et services connexes
- Pépinière sans centre de recherche
- Travaux d'aménagement sylvicole
- Production d'arbres de Noël
- Production de bois à pâte
- Production de bois de sciage
- Productions de bois d'ornementation
- Production de bois
- Récolte de plantes des sous-bois
- Récolte de matière ligneuse abandonnée

6° Groupe Activité agricole

Le groupe agriculture comprend les usages et les bâtiments reliés à l'exploitation agricole. Toutefois, cette exploitation agricole doit être orientée vers la production végétale alors que l'élevage d'animaux n'est pas autorisé. Le groupe « Activité agricole » comprend entre autres les usages suivants :

Agriculture sans élevage

- Acériculture
- Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
- Culture de légumes
- Culture de fruits ou de noix
- Horticulture ornementale
- Production d'arbres de Noël
- Autres types de production végétale

7° Groupe Conservation et interprétation de la faune et de la flore

Toute activité d'interprétation de la nature excluant expressément toute construction et tout prélèvement des ressources fauniques et végétales. Toutefois, la construction de bâtiment de services et de bâtiment destiné à l'interprétation de la nature est aussi autorisée. Le groupe « Conservation et interprétation de la faune et de la flore » comprend entre autres les usages suivants :

- Poste d'accueil
- Sentier pédestre
- Parc et espace vert
- Belvédère
- Observation et interprétation de la nature
- Centre d'interprétation de la nature
- Passe migratoire
- Bâtiment de services (garage, cabanon)
- Travaux sélectifs de coupe d'arbres mort ou surannée

Une autorisation du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* est requise pour fréquenter le site de la réserve écologique Charles-B.-Banville.

8° Groupe Extraction

Toute activité visant à extraire du sol les composantes suivantes, incluant les dépendances qui y sont associées: du sable, du gravier, de la pierre à construire. La mise en valeur et l'exploitation des autres substances minérales ainsi que des réservoirs souterrains doivent être réalisées conformément à la *Loi sur les mines*. Le groupe « Extraction » comprend entre autres les usages suivants :

- Production de tourbe
- Pierre de taille
- Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- Extraction du sable et du gravier
- Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires
- Extraction de minéraux et de fertilisants

- Extraction du minerai de fer
- Extraction du minerai de cuivre
- Extraction du minerai de zinc et de plomb
- Extraction du minerai d'or et d'argent
- Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- Extraction de minéraux ferreux (sauf le vanadium)
- Extraction d'autres minéraux
- Extraction du charbon
- Extraction de lignite
- Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
- Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9° Groupe Utilité publique

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant les autorités municipales ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunications et autre). Le groupe « Utilité publique » incluant notamment les usages suivants :

Classe équipements et infrastructures érigés par une entreprise d'utilité publique

- Ligne électrique à haute tension
- Ligne électrique (réseau local)
- Éolienne commerciale
- Ligne de gazoduc
- Station de contrôle de la pression du gaz naturel
- Autres services du gaz
- Centrale téléphonique
- Tour de relais (micro-ondes)
- Tour de transmission pour la radio
- Tour de transmission pour la télévision
- Autres centres et réseau de télévision
- Ligne téléphonique (réseau local)
- Ligne de câblodistribution (réseau local)
- Autre réseau privé de distribution

Chapitre 5 – Architecture et apparence extérieure des constructions

23. Dispositions générales

Les dispositions de cette section s'appliquent que dans toutes les zones, identifiées au plan de zonage et à la grille de zonage.

24. Forme de construction interdite

Tout bâtiment et toute construction en forme de fruit, d'animal ou tendant par sa forme à symboliser un fruit, ou un animal est interdit.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, de remorques, de semi-remorques ou d'autres véhicules désaffectés est prohibé pour toutes fins.

25. Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout bâtiment :

- 1° le papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- 2° le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- 3° la tôle ondulée galvanisée;
- 4° les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).

Ces dispositions sont valables autant pour la toiture que pour les murs d'un bâtiment.

26. Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être complétés dans les 24 mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

27. Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Toute surface métallique de tout bâtiment, à l'exception du cuivre, doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

Chapitre 6 – Dispositions générales applicables à toutes les zones

28. Règles générales concernant les marges de recul

De façon générale, les dimensions des marges de recul pour chaque zone sont prescrites dans les grilles de spécifications. Les dimensions des marges en ce qui concerne les cas spéciaux sont présentées dans le présent chapitre. Elles prévalent sur les dimensions prescrites pour certaines zones indiquées à la grille des spécifications.

29. Bâtiment à usages mixtes

Lorsque plusieurs classes d'usages sont autorisées dans une même zone, la dimension de la marge de recul ou de la marge latérale demeure celle en vigueur pour un usage principal. Sauf dans le cas des usages résidentiels qui restent assujettis aux dispositions générales les concernant.

30. Terrain d'angle et terrain transversal

Sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, la marge de recul avant doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

31. Marge de recul latérale adjacente à un usage de la classe «extraction»

Lorsqu'un terrain a une cour latérale adjacente à un usage de la classe « extraction », la marge de recul latérale prescrite à la grille des spécifications doit être multipliée par 2.

32. Accès des véhicules à un terrain de villégiature

Les accès des véhicules à un terrain de villégiature doivent respecter les directives suivantes:

- 1° un seul accès à une voie de circulation publique est permis pour un terrain de villégiature dont la longueur de la ligne avant est inférieure ou égale à 55 mètres. Pour tous les autres terrains résidentiels, le nombre maximal d'accès à une voie publique est limité à 2;
- 2° la distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 15 mètres;
- 3° la largeur maximale d'un accès à une voie de circulation est de 6 mètres, sauf dans le cas d'un accès mitoyen, la largeur maximale combinée est de 8 mètres;
- 4° une distance de 5 mètres doit être respectée entre un accès et la ligne latérale du terrain le plus proche, sauf dans le cas d'un accès mitoyen;
- 5° tout accès à une voie de circulation doit être situé à plus de dix mètres du point d'intersection de deux voies de circulation;
- 6° un accès à un terrain dont la cour avant est à un niveau différent de celui de la voie de circulation doit avoir une pente inférieure à 8 % et cet accès doit débiter sa pente à plus de 1,5 mètre de la voie de circulation.

33. Espace de stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Tout stationnement commercial ou public desservant un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) doit contenir une ou des unités de stationnement réservées exclusivement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à proximité de l'entrée principale du bâtiment. Pour chaque ensemble de 25 unités de stationnement, une unité supplémentaire pour accueillir des véhicules utilisés par des personnes handicapées doit être prévue. Enfin, chaque unité de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapées doit posséder une enseigne appropriée de manière à la distinguer facilement.

Section 1 – Normes relatives aux bâtiments principaux

34. Usage principal

Un seul usage principal est autorisé par terrain.

35. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

36. Marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux marges avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites dans la grille de zonage.

37. Implantation de maison mobile

L'implantation d'une maison mobile à des fins d'habitation est interdite sur l'ensemble du Territoire non organisé du Lac-Huron.

38. Usages prohibés

L'usage de tente-roulotte et de roulotte de voyage à titre de bâtiment principal est prohibé dans toutes les zones, sauf pour un usage temporaire relié à la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal. À cette fin, cet usage est autorisé seulement pour une période maximale de 5 mois.

Section 2 – Normes relatives aux bâtiments accessoires

39. Dispositions générales

Pour que soit permis un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment. Plus spécifiquement, pour que soit permis un bâtiment accessoire, il doit y avoir sur le terrain un bâtiment principal de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, il doit être considéré comme un bâtiment principal.

De manière non-limitative, les bâtiments énumérés ci-après sont accessoires à un chalet:

- un garage
- une remise ou un cabanon
- un abri à bois
- un abri pour embarcation

40. Normes d'implantation générales

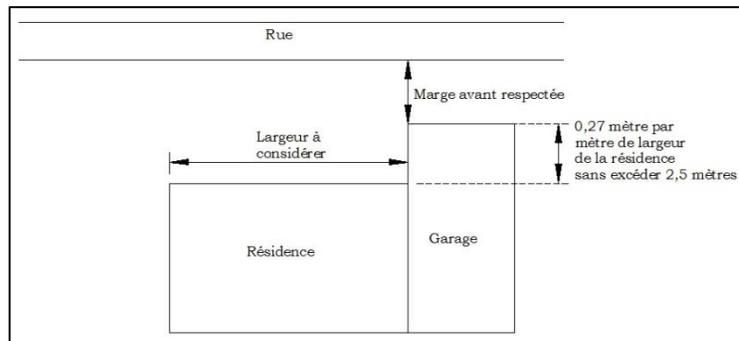
À moins qu'il en soit autrement spécifié à l'intérieur de normes particulières, l'implantation d'un bâtiment accessoire à un chalet doit respecter les exigences suivantes:

- a) L'implantation des bâtiments accessoires doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement;
- b) Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.
- c) La superficie au sol d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
- d) la superficie totale de tous les bâtiments accessoires permis ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- e) Un maximum de trois bâtiments accessoires peuvent être érigés sur un terrain, en excluant l'abri pour embarcation et les installations sanitaires.
- f) La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit jamais être plus élevée que celle du bâtiment principal.
- g) Un bâtiment accessoire à un chalet ne peut en aucun cas être utilisé comme habitation.

41. Garage

La construction ou implantation d'un garage résidentiel accessoire à un usage résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) Les garages attachés ou détachés sont autorisés dans les cours arrière et latérales. La marge avant prescrite pour la zone concernée doit être respectée.
- 2) Les garages attachés doivent respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal. Le garage attaché ou intégré peut excéder le mur avant du bâtiment principal dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la résidence, à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la marge avant soit respectée.



- 3) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
- Au moins 2 mètres du bâtiment principal.
 - Au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - Au moins 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire, incluant les piscines résidentielles.
 - Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée.
 - À l'intérieur d'une zone de villégiature (VIL), l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.
 - Dans les zones situées à l'extérieur d'une zone de villégiature (VIL), le garage peut se trouver dans la cour avant pourvu que le bâtiment principal soit situé à au moins 30 mètres de l'emprise de la rue, que le garage respecte la marge avant et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal.
- 4) Le nombre et la superficie maximale des garages résidentiels sont, en fonction de la superficie du terrain :
- Dans les zones de villégiature (VIL) : un seul garage attaché ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal.
 - Dans zones autres que celles décrites ci-dessus: un ou deux garages attachés ou détachés du bâtiment principal sont autorisés. La superficie maximale permise pour la superficie combinée des deux garages est de 140 mètres carrés.
- 5) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 2,8 mètres.
- 6) La hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6,7 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faîte du toit.

42. Remise

Une seule remise est permise par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 60 mètres carrés à l'intérieur d'une zone de villégiature (VIL), et 80 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La hauteur maximale de la remise est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'implantation d'une remise doit respecter les normes suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.
- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 2 mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- Les remises ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.
- L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

43. Abri à bois de chauffage

Un seul abri à bois de chauffage est permis par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés à l'intérieur d'une zone de villégiature ou 40 mètres carrés à l'extérieur des zones de villégiature. La hauteur maximale de l'abri à bois de chauffage est de 3,05 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'abri à bois de chauffage peut être isolé ou être adossé à un bâtiment accessoire ou au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la cour arrière ou la cour latérale, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du bâtiment principal.

Un abri à bois de chauffage isolé ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un abri à bois de chauffage doit respecter les normes suivantes :

- 1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.
- 2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales.
- 3) Les abris à bois de chauffage ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

44. Constructions secondaires et accessoires permis uniquement dans la cour arrière

Les bâtiments accessoires permis uniquement dans la cour arrière sont les suivants :

- 1° les réservoirs de mazout dont l'emplacement est situé à au moins 2 mètres de la ligne arrière;
- 2° les bonbonnes à gaz dont l'emplacement est situé à au moins 2 mètres de la ligne arrière;
- 3° les serres domestiques dont l'emplacement est situé à au moins 2 mètres de la ligne arrière.

45. Bâtiment accessoire et terrain riverain

Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise à l'extérieur de la marge avant, comme si ce terrain était un terrain transversal.

46. Terrain transversal riverain

Un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant d'un terrain transversal riverain aux conditions suivantes;

- 1° S'il est impossible d'ériger le bâtiment accessoire à l'intérieur des cours latérales ou arrière. Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le bâtiment accessoire lorsqu'il se trouve dans la rive ou vis-à-vis de la façade arrière du bâtiment principal.
- 2° Le bâtiment accessoire ne peut se trouver vis-à-vis de la façade avant du bâtiment principal.
- 3° Les normes d'implantation applicables aux types de bâtiments accessoires concernés s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 4° Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Section 3 – Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

47. Dispositions générales

Une éolienne domestique peut être installée à titre d'équipement accessoire uniquement à un usage du groupe d'usages *Résidentiel et villégiature*.

- 1° Une telle éolienne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire.
- 2° Une seule éolienne est permise par terrain, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

48. Normes d'implantation et dimensions

Les normes suivantes s'appliquent à l'implantation d'éoliennes domestiques :

- 1° Une éolienne domestique est permise uniquement dans une cour arrière.
- 2° La distance minimale à respecter par rapport à une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2,5 mètres.
- 3° La distance minimale à respecter par rapport à toute autre ligne de lot correspond à la hauteur de l'éolienne plus 5 mètres.
- 4° La distance minimale entre une éolienne et une habitation autre que celle qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire est de 30 mètres. Cette distance doit être mesurée en traçant une ligne

horizontale à partir du mur extérieur de l'habitation jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à l'horizontale, conformément à la figure suivante.

- 5° Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une éolienne accessoire située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des limites du terrain, d'un niveau supérieur à 45 dB(A).
- 6° La hauteur maximale d'une éolienne est de 25 mètres. Cette hauteur doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à la verticale du sol, conformément à la figure suivante.

49. Éolienne accessoire non opérationnelle

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

Section 4 – Dispositions particulières aux antennes et panneaux solaires

50. Dispositions générales

L'installation d'une structure d'antenne est permise aux conditions suivantes :

- 1° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée contre l'oxydation.
- 2° Toute structure d'antenne érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment; toute structure d'antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits autres que les toits plats, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats.
- 3° La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.
- 4° Une seule structure d'antenne est permise par bâtiment principal.
- 5° L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

51. Antenne d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne d'utilité publique :

- 1° Lorsqu'une *antenne d'utilité publique* est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) une *antenne d'utilité publique* est strictement autorisée lorsqu'une note à cet effet est inscrite à la ligne « usages spécifiquement autorisés » de la grille des usages et normes de la zone concernée. Une telle *antenne* peut être érigée sans qu'un *bâtiment principal* soit présent sur le terrain.
 - b) Une structure d'*antenne* doit être située à une distance d'au moins 75,0 mètres d'une autre structure d'*antenne*. Une telle disposition n'empêche toutefois pas le regroupement de plusieurs *antennes* sur une même structure.
 - c) Si requis, le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction de la structure d'antenne, au bâtiment secondaire et à la voie d'accès.
- 2° Lorsqu'une *antenne d'utilité publique* est installée un mur d'un bâtiment, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) L'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 mètre sur le mur où elle est installée.
 - b) Le sommet de l'antenne installée sur un mur ne doit pas excéder de plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée.
 - c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être semblable à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.
- 3° Lorsqu'une *antenne d'utilité publique* est installée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) L'antenne doit être située à au moins 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;
 - b) L'antenne ne peut excéder de plus de 7,5 mètres la faite du toit ou le dessus d'un toit plat;
 - c) Une antenne d'utilité publique ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment secondaire.

52. Antenne domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique :

- 1° Les antennes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété
- 2° Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par logement.
- 3° Lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée à au moins 2 mètres du bâtiment principal ;
 - b) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle doit être installée à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;
 - c) une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.

- 4° Lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :
- au plus, une seule antenne domestique parabolique peut être installée sur un bâtiment. Cette antenne peut être installée soit sur le bâtiment principal ou sur un bâtiment secondaire.
 - s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;
 - Une antenne domestique attachée à un bâtiment ne doit pas être installée devant une ouverture.

Section 5 – Usage et entreposage non autorisés

53. Usage et entreposage non autorisés

En aucun temps ne sera permis sur l'ensemble du territoire non organisé :

- Entreposage de carcasses d'automobiles.
- Hôtel et motel
- Industries lourdes
- Usages communautaires
- Activités agricoles avec élevage
- Services professionnels, personnels et domestiques
- Services gouvernementaux et paragouvernementaux
- Service de réparation mécanique
- Dépotoir et installation inhérente aux ordures, à la récupération et au triage de produits divers

Section 6 – Usage domestique et usage complémentaire

54. Usage domestique et usage complémentaire

Aucun usage domestique et aucun usage complémentaire ne sont autorisés avec les types d'habitation qui sont présentés sur le Territoire non organisé du Lac-Huron.

55. Abri sommaire

Les abris sommaires sont autorisés à la condition de n'être constitués que d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés. Cet abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni par pompage mécanique ou manuel, ni par gravité.

Section 7 – Usages et constructions temporaires

56. Véhicules récréatifs

Les véhicules récréatifs sont autorisés sur les terrains de camping selon les modalités établies au chapitre 9 du présent règlement.

Hors des terrains de camping, les véhicules récréatifs peuvent être installés temporairement sur un terrain loué à des fins de villégiature en respectant les conditions suivantes :

- le terrain est occupé par un bâtiment principal;
- le véhicule récréatif doit être enlevé du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 septembre de l'année suivante;
- le véhicule récréatif n'est pas utilisé à des fins commerciales ou d'habitation;
- le véhicule récréatif n'est pas utilisé comme bâtiment accessoire;
- le véhicule récréatif est immatriculé;
- le véhicule récréatif est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- aucune construction accessoire ne peut être accolée à un véhicule récréatif;
- un seul véhicule récréatif est garé sur un terrain;
- le véhicule récréatif, incluant ses parties rétractables, doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain ;
- le véhicule récréatif, incluant ses parties rétractables, doit respecter en tout temps une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
- le véhicule récréatif n'empiète pas à l'intérieur de la rive;
- le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique au-delà de la période d'utilisation prescrite;
- le véhicule récréatif n'est relié à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau d'aqueduc ou d'égout.

Chapitre 7 – Normes relatives aux enseignes

Section 1 – Dispositions générales

57. Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l'ensemble des enseignes qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées. Toute modification, tout remplacement ou tout déplacement d'une enseigne déjà existante doit être réalisé en conformité avec les dispositions énoncées au présent chapitre.

58. Nécessité du certificat d'autorisation

Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une enseigne commerciale sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation. Les autres types d'enseignes ne sont pas assujettis aux normes du présent chapitre et à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

59. Localisation, constitution et contenu prohibés des enseignes

Dans toutes les zones, la localisation, la constitution et le contenu des *enseignes* suivantes sont prohibés :

- 1° les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature apparentés à des signaux d'urgence;
- 2° les enseignes de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec des signaux de circulation;
- 3° les enseignes appliquées ou peintes sur une partie permanente d'une construction ou d'une construction hors-toit, tels toit, marquise, cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée et clôture;
- 4° les enseignes sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 5° les enseignes mobiles (temporaires) utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs;
- 6° les enseignes apposées sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7° les enseignes accrochées à un escalier, au garde-corps d'une galerie, à une clôture ou à un bâtiment accessoire;
- 8° les enseignes obstruant une porte ou une sortie de secours d'un bâtiment;
- 9° les enseignes à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel.

60. Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées dans les 5 jours suivant la fin du scrutin;
- 2° les enseignes émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les enseignes prescrites par une Loi;
- 3° les enseignes directionnelles nécessaires à l'orientation et à la commodité du public, telles que les enseignes indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit à une distance d'au moins 1 mètre de toute ligne de terrain. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale;
- 4° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 5° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que le matériau dans lesquelles elles sont ciselées;
- 7° les enseignes d'identification non lumineuses, appliquées ou autonomes, respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - d) la hauteur maximum est de 1,83 mètre à partir du niveau du sol;
 - e) la *superficie* de chaque *enseigne* ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
 - f) la somme des *superficies* des *enseignes* ne doit pas excéder 1 mètre carré par *immeuble*;
 - g) les *enseignes* doivent être distantes d'au moins 1 mètre entre elles et être localisées à une distance d'au moins 1 mètre de toute *ligne de terrain*.
- 8° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- 9° une seule enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré et

- qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute ligne de terrain;
- 10° les enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;
 - 11° les enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 7 mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
 - 12° les enseignes temporaires en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de la vitrine;
 - 13° une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel collectif, pourvu que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'enseigne permanente et que sa superficie n'excède pas celle de l'enseigne permanente;

Section 2 – Normes particulières relatives aux enseignes commerciales

61. Normes générales relatives à l'installation, à l'entretien et au démantèlement

Les normes suivantes s'appliquent à l'installation, à l'entretien et au démantèlement d'enseignes commerciales :

- 1° Les enseignes commerciales doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol ou sur une base de béton. Elles doivent être conçues structurellement selon les lois reconnues de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne commerciale;
- 2° Les surfaces extérieures de toute enseigne commerciale doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries (ex.: peinture) et qu'elles ne soient pas endommagées;
- 3° Toute enseigne commerciale ou tout cadre, potence, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée.

62. Nombre et dimensions des enseignes

Les normes relatives au nombre et à la dimension des enseignes commerciales pouvant être implantées en complément à un établissement commercial sont établies selon le mode d'implantation ou de fixation de l'enseigne. Un maximum de deux enseignes commerciales peut être implanté par emplacement.

– Enseignes fixées sur poteau ou sur socle

Dans le cas d'une enseigne fixée sur poteau ou sur socle, les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain;
- 2° L'aire d'une telle enseigne commerciale ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés ;
- 3° Dans le cas où un établissement commercial est érigé sur plusieurs terrains, ces derniers sont considérés comme formant un seul terrain au sens de l'application des présentes dispositions ;
- 4° Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,50 mètre. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

– Enseignes fixées au bâtiment

Dans le cas des enseignes commerciales fixées au bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° Elles doivent être placées sur le mur du bâtiment principal;
- 2° Un maximum de deux enseignes commerciales peut être fixé sur les murs et chacun des murs ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, sans jamais être supérieure à 3 mètres carrés.

63. Mode de fixation ou d'implantation des enseignes

Toute enseigne commerciale doit être fixée ou installée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

À plat sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue et à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci.

Perpendiculairement sur la façade du bâtiment principal, sans toutefois faire saillie de plus de 1,5 mètre.

Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

64. Localisation des enseignes

La localisation des enseignes doit respecter les dispositions suivantes :

Toute enseigne commerciale doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert et être implantée en complément à un établissement commercial. De plus, tout poteau supportant une enseigne commerciale (ainsi que sa base) doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la rue. De plus, aucune enseigne commerciale ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue.

Lorsqu'une enseigne commerciale (au sol ou perpendiculaire au bâtiment) est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 6 mètres de l'emprise de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne commerciale la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

65. Hauteur maximale des enseignes

Aucune des parties d'une enseigne commerciale sur poteau ou sur socle ne doit excéder la hauteur de 5 mètres du sol.

Chapitre 8 – Aménagement des terrains

66. Aménagement et entretien des terrains

Tout propriétaire ou locataire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments qui y sont érigés. Il doit voir à ce que son terrain conserve un couvert naturel et qu'il ne soit pas encombré de ferrailles, débris ou toutes autres sortes de rebuts.

67. Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur une bande de 5 mètres de largeur à partir des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain, sauf pour y aménager une voie d'accès, perpendiculairement aux lignes de terrain, d'au plus 5 mètres de largeur ou pour y effectuer une coupe sanitaire.

68. Entretien d'une clôture et d'une haie

Une clôture doit être construite de matériaux neufs. En tout temps, une clôture ou une haie doit être tenue en bon état de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité publique. Les clôtures doivent être traitées au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture et autres), afin d'en prévenir la rouille ou le pourrissement.

Chapitre 9 – L'aménagement des terrains de camping

Section 1 – Dispositions spécifiques aux terrains de camping

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux terrains de camping, aux types de construction permise à ces endroits, ainsi qu'aux bâtiments accessoires.

69. Règles générales

Les dispositions spécifiques suivantes sont applicables à tous les terrains de camping sur le Territoire non organisé du Lac-Huron :

- 1° Outre un bâtiment d'accueil et de services pour l'ensemble des utilisateurs, tout véhicule, bâtiment ou construction doit être amovible en tout temps, ne reposer sur aucune fondation permanente et n'être muni d'aucun système permanent de chauffage;
- 2° Il est interdit de procéder à des modifications à un véhicule récréatif de manière à en réduire sa mobilité ou encore, de manière à en affecter sa conformité aux normes gouvernementales concernant les véhicules routiers;
- 3° Il est interdit de remplacer des parties amovibles d'un véhicule récréatif par des parties fixes;
- 4° Il est interdit de remplacer des matériaux souples (toiles ou autre matériau similaire) d'une tente ou d'un véhicule récréatif par des matériaux rigides;
- 5° Les véhicules récréatifs ne sont autorisés que sur les terrains de camping aménagés, ainsi que sur les terrains de camping rustiques;
- 6° Les constructions accessoires de camping ne sont autorisées que sur les terrains de camping aménagés;
- 7° Un seul véhicule récréatif est autorisé par emplacement de camping.

70. Dispositions spécifiques aux structures sur un emplacement de camping

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux structures permises sur un emplacement de camping :

- 1° Sur un emplacement de camping, la superficie au sol cumulative des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder la superficie du véhicule récréatif, incluant les parties rétractables de ce véhicule récréatif;
- 2° La superficie au sol d'une remise ne doit pas excéder 14 mètres carrés par emplacement de camping;
- 3° La superficie au sol cumulative des portiques et vérandas ne doit pas excéder 14 mètres carrés par emplacement de camping;
- 4° La superficie au sol cumulative des galeries non recouvertes d'une toiture ne doit pas excéder 14 mètres carrés par emplacement de camping;
- 5° La hauteur d'une construction accessoire de camping ne doit pas excéder la hauteur du véhicule récréatif, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès;
- 6° Une construction accessoire de camping ne peut pas être fixée, de manière temporaire ou permanente, à un véhicule récréatif, ni reposer en partie sur sa toiture;
- 7° Les matériaux de revêtement d'une construction accessoire de camping doivent respecter les dispositions sur les « matériaux de revêtement extérieur » du présent règlement;
- 8° Une véranda ou un portique doit comprendre une ou plusieurs ouvertures translucides totalisant au minimum une surface de 1,5 mètre carré.

Section 2 – Les terrains de camping sauvage

71. Constructions autorisées sur les terrains de camping sauvage

Sur les terrains de camping sauvage, seulement les constructions suivantes sont autorisées:

- 1° Les tentes;
- 2° Les terrasses;
- 3° Les foyers extérieurs;
- 4° Les aires de stationnement.

Section 3 – Les terrains de camping rustique

72. Constructions autorisées sur les terrains de camping rustique

Sur les terrains de camping rustique, seulement les constructions suivantes sont autorisées:

- 1° Les tentes;
- 2° Les véhicules récréatifs;
- 3° Les terrasses;
- 4° Les foyers extérieurs;
- 5° Les installations septiques;
- 6° Les aires de stationnement.

73. Dimension des emplacements de camping rustique

Un *emplacement de camping rustique* doit avoir une dimension minimale de dix mètres de longueur par dix mètres de largeur.

74. Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping rustique

Les *voies de circulation* qui donnent accès aux emplacements de *camping rustique* doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de 5 mètres.

Section 4 – Les terrains de camping aménagé

75. Constructions autorisées sur les terrains de camping aménagé

Sur les *terrains de camping aménagé*, seulement les *constructions* suivantes sont autorisées:

- 1° Les tentes;
- 2° Les véhicules récréatifs;
- 3° Les terrasses;
- 4° Les remises;
- 5° Les galeries, les vérandas, les portiques, les perrons, les gazébos, les solariums et leurs accessoires;
- 6° Les foyers extérieurs;
- 7° Les installations septiques;
- 8° Les bâtiments d'accueil et de services pour l'ensemble des utilisateurs;
- 9° Les aires de stationnement.

76. Dimension des emplacements de camping aménagés

Un emplacement de camping aménagé doit avoir une superficie minimale de 140 mètres carrés sans que sa largeur ni sa profondeur ne soient inférieures à 10 mètres.

77. Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping aménagé

Les voies de circulation qui donnent accès aux emplacements de camping aménagé doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 5 mètres.

78. Normes spécifiques aux remises sur un terrain de camping aménagé

L'implantation de remises sur un terrain de camping aménagé doit suivre les règles suivantes :

- 1° Une seule remise est autorisée par emplacement de camping;
- 2° Une remise n'est autorisée que dans une cour latérale ou arrière par rapport au véhicule récréatif;
- 3° Une remise doit être située à au moins un mètre des limites de l'emplacement de camping, à au moins un mètre du véhicule récréatif ainsi qu'à au moins un mètre de toute autre construction accessoire de camping;
- 4° La superficie au sol maximale d'une remise est de 14,0 mètres carrés.
- 5° La hauteur maximale d'une remise est de 3,66 mètres.

79. Normes spécifiques aux galeries et vérandas sur un terrain de camping aménagé

L'implantation de galeries et de vérandas sur un terrain de camping aménagé doit suivre les règles suivantes :

- 1° Une seule galerie ou véranda est autorisée par emplacement de camping.
- 2° Une galerie ou une véranda doit être située à au moins un mètre des limites de l'emplacement de camping ainsi qu'à au moins un mètre d'une autre construction accessoire de camping.
- 3° La superficie au sol maximale d'une galerie ou d'une véranda est de 14,0 mètres carrés.
- 4° La largeur maximale d'une galerie ou d'une véranda est de 3,05 mètres et sa longueur maximale est égale à celle du véhicule récréatif auquel elle est annexée.
- 5° La hauteur d'une véranda ne doit pas excéder 0,3 mètre la hauteur du véhicule récréatif.
- 6° Un avant-toit d'une véranda ne doit pas excéder de 0,3 mètre les murs ou les poteaux qui supportent la toiture.

Chapitre 10 – Normes spéciales relativement à la protection du milieu

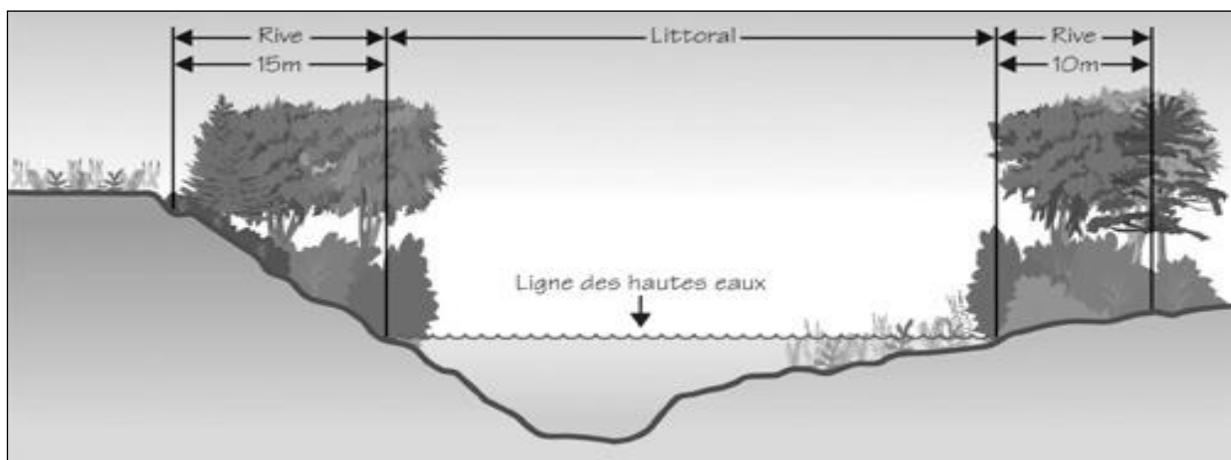
Section 1 – Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

80. Largeur de la rive

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et de la manière suivante :

- 1° La rive possède une profondeur minimale de 10 mètres :
 - i) lorsque la pente est inférieure à 30 % ; ou,
 - ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 2° La rive possède une profondeur minimale de 15 mètres :
 - i) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ; ou,
 - ii) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 1 : Largeur de la rive



81. Normes relatives aux rives

Les constructions, les ouvrages et les travaux d'aménagement ne sont pas autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, certaines constructions, ouvrages et travaux demeurent autorisés si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables. Les cas autorisés sont les suivants :

- 1° Pour l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Pour les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au « Plan des contraintes du territoire non organisé du Lac-Huron » à l'annexe B;
 - iv. une bande minimale de protection de 5 mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° Pour la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv. le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Pour les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - ii. la coupe d'assainissement;
 - iii. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - vi. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vii. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° Pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° Pour les ouvrages et travaux suivants :
 - i. l'installation de clôtures à une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - ii. l'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

- iii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- iv. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- v. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- vi. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- vii. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- viii. les puits individuels;
- ix. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté opposé au plan d'eau;
- x. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section « Normes relatives au littoral » du *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC;
- xi. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

82. Normes relatives au littoral

Les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par les municipalités et la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

83. Normes relatives aux plaines inondables

Les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les plaines inondables sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 juin 2005 ;

- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° les constructions, ouvrages et travaux qui font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral.

84. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i. l'imperméabilisation;
 - ii. la stabilité des structures;
 - iii. l'armature nécessaire;
 - iv. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - v. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Section 2 – Protection des érablières

85. Déboisement dans une érablière pour une éolienne

À l'intérieur d'une érablière, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Section 3 – Protection des sites à pente forte

86. Déboisement sur les sites à pente forte

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective seront autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le requérant ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

Section 4 – Conservation faunique

87. Site faunique à préserver

À l'intérieur des territoires identifiés « site faunique » au « Plan de zonage du territoire non organisé du Lac-Huron » à l'annexe A, les usages reliés à l'extraction des minéraux sont interdits.

88. Activités interdites en habitats fauniques

Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- à une activité exclue par règlement;
- à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement;
- à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

Section 5 – Protection de l'habitat du rat musqué

89. Dispositions particulières applicables à la protection du rat musqué

Dans les secteurs identifiés au plan « Localisation des principaux sites d'intérêt écologique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » (voir Annexe C) et indiquant la présence d'habitats du rat musqué, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans un habitat du rat musqué, tel qu'identifié au plan « Localisation des principaux sites d'intérêt écologique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » (voir Annexe C), une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 cm.

Section 6 – Protection des aires de confinement du cerf de Virginie

90. Dispositions particulières applicables à la protection des aires de confinement du cerf de Virginie

Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, tel qu'identifiée au plan « Localisation des principaux sites d'intérêt écologiques sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » (voir Annexe C), les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:
 - un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;
 - l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
 - une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 m les unes des autres;
 - la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire ¹ ;

¹ La condition relative au pourcentage de déboisement s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.

- une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.
- 2° Une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées au premier paragraphe du présent article l'article 12 et que durant la période du 1er mai au 1er décembre;
- 3° Une personne ne peut effectuer une activité de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique, que conformément aux conditions suivantes :
- un avis écrit doit être transmis conformément au premier sous-alinéa du premier paragraphe du présent article ;
 - l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
 - l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de 10 m de largeur;
 - la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire.²
- 4° Une personne ne peut effectuer une coupe de la végétation aux fins d'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique qu'à l'aide d'une scie à chaîne, d'une débroussailleuse portative ou manuelle ou d'un outil à main.
- 5° Une personne ne peut effectuer une activité d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestres, équestres, cycliste ou de ski de fond, que conformément aux conditions suivantes:
- un avis écrit doit être transmis conformément au premier sous-alinéa du premier paragraphe du présent article ;
 - l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
 - la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire³.

Section 7 – Zones tampons et écrans visuels

91. Dispositions générales

L'obligation d'aménager une zone tampon ne concerne que les usages des groupes « activité forestière » et « extraction ».

L'aménagement d'une zone tampon est obligatoire lorsque les limites de terrain de ces usages sont contiguës à un usage villégiature, à un usage du groupe récréation et loisir, à un usage du groupe « restaurant et hébergement », ou encore à une « route primaire » ou à une « route secondaire ».

92. Critères d'aménagement

La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 8 mètres mesurés à partir de la limite du terrain utilisé à l'une des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article Dispositions générales de la présente section.

La zone tampon doit être située sur le même terrain ou l'usage est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur.

93. Écran visuel

La largeur d'une zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture opaque ou une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigée à la limite de la zone tampon.

L'écran visuel peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte 60 % de conifères.

Les arbres situés à l'intérieur de la zone tampon doivent être conservés en bon état.

94. Délai d'aménagement

L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel doit être terminé dans les deux ans qui suivent le parachèvement du bâtiment principal.

² La condition relative au pourcentage de déboisement s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

³ La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

Section 8 – Carrières et sablières

95. Dispositions générales

L'implantation d'une carrière et sablière n'est autorisée que dans les zones spécifiées à la grille de zonage.

96. Normes d'implantation à proximité d'une carrière

Toute nouvelle habitation (chalet ou maison mobile) et tout nouveau terrain de camping doivent être situés à une distance minimale de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière.

97. Normes d'implantation à proximité d'une sablière

Toute nouvelle habitation (chalet ou maison mobile) et tout nouveau terrain de camping doivent être situés à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

98. Voie publique située à proximité d'une sablière ou d'une carrière:

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale :

- 1° de 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- 2° de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

Section 9 – Les éoliennes commerciales

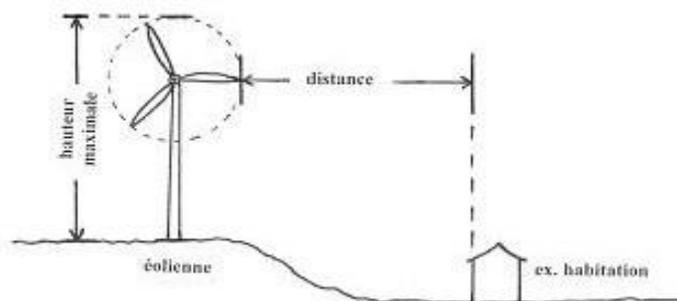
99. Secteur autorisé

La section suivante s'applique aux éoliennes commerciales. L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée uniquement à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustré sur le « Plan de zonage du développement éolien » (voir annexe D). L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur de la zone E3.

100. Calcul des distances à respecter à partir d'une éolienne commerciale

La distance à respecter entre une éolienne commerciale et un élément situé à proximité est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (voir figure 1). Plus spécifiquement, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment.

Figure 2 : Distance et hauteur d'une éolienne commerciale



101. Calcul de la hauteur maximale d'une éolienne

La hauteur maximale d'une éolienne commerciale est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (voir figure 2).

102. Implantation d'une éolienne à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, l'implantation d'une éolienne commerciale est interdite à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

103. Implantation d'une éolienne à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

104. Implantation d'une éolienne à proximité d'une habitation saisonnière

L'implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'une habitation saisonnière doit suivre les règles suivantes :

- 1° L'implantation d'une éolienne commerciale sans groupe électrogène à proximité d'une habitation saisonnière est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'habitation;
- 2° L'implantation d'une éolienne commerciale jumelée à un groupe électrogène est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'habitation.

105. Implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne

L'implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne commerciale doit suivre les règles suivantes :

- 1° L'implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne commerciale sans groupe électrogène est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'éolienne;
- 2° L'implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne commerciale jumelée à un groupe électrogène est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'éolienne.

106. Implantation d'une éolienne à l'intérieur ou à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite aux endroits suivants :

- 1° à l'intérieur des habitats fauniques protégés;
- 2° à moins de 700 mètres d'un terrain de camping;
- 3° à moins de 150 mètres d'un sentier pédestre.

107. Hauteur d'une éolienne

Une éolienne commerciale doit avoir une hauteur maximale qui lui permet :

- 1° de ne pas interférer avec un corridor de navigation aérienne;
- 2° de ne pas contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

108. Apparence d'une éolienne

Pour minimiser son impact visuel dans le paysage, une éolienne commerciale doit :

- 1° être de couleur blanche ou d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée;
- 2° être de forme longiligne et tubulaire.

109. Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins pour l'installation d'une éolienne commerciale.

110. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

111. Raccordement d'une éolienne

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, les fils peuvent être aériens dans les cas suivants :

- 1° lorsque le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
- 2° lorsque le réseau de fils doit être implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

112. Poste de raccordement des éoliennes

L'implantation d'une poste de raccordement d'éoliennes est interdite :

- 1° à moins de 100 mètres d'une habitation saisonnière;
- 2° à moins de 100 mètres d'un bâtiment à vocation récréative.

De plus, l'implantation de toute nouvelle habitation saisonnière ou de tout bâtiment à vocation récréative est interdite à moins de 100 mètres d'un poste de raccordement d'éoliennes.

113. Aménagement d'un poste de raccordement d'éoliennes

L'aménagement extérieur d'un poste de raccordement d'éoliennes commerciales doit s'effectuer en tenant compte d'une des deux options suivantes :

- 1° avec l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % tout autour du poste de raccordement; ou encore,
- 2° avec l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres accompagnée d'une haie tout autour du poste de raccordement, à condition que la haie soit composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité et dont l'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

114. Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne commerciale ou d'expérimentation mise hors service doit être démantelée à l'intérieur d'une période maximale de 24 mois, incluant les éléments suivants :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors-sol doit être retiré.

Par ailleurs, l'emplacement de l'éolienne et les chemins d'accès construit spécifiquement pour son installation doivent être remis à son état naturel par de l'ensemencement et par la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

Chapitre 11 - Les usages, constructions et lots dérogatoires protégés par droits acquis

115. Application des droits acquis

Seuls les bâtiments et usages situés sur baux de villégiature peuvent bénéficier de droits acquis. Il n'y a aucun droit acquis rattaché à des constructions situées sur les terrains de camping en zones d'exploitation contrôlée (ZEC).

116. Perte de droits acquis par abandon

Tout usage dérogatoire d'un terrain qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 6 mois perd ses droits acquis.

Tout usage dérogatoire d'un bâtiment qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

117. Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal dérogatoire est autorisée si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges et qu'elle est conforme aux autres dispositions du règlement.

118. Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est autorisé sur le même terrain jusqu'à concurrence de 30 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement.

119. Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

120. Construction sur un terrain cadastré non conforme

Une construction conforme au règlement est autorisée sur un terrain cadastré dérogatoire, c'est-à-dire qui ne rencontre pas les normes de superficie et de dimension contenues au Règlement de lotissement.

121. Les secteurs de villégiature

En vue de permettre la revalorisation de tous les secteurs de villégiature desservis, le déplacement et la réparation d'une construction dans une zone située à en zone de villégiature et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau doivent suivre les dispositions suivantes :

- a) La reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment principal est permis sur un terrain de moins de 4 000 mètres carrés. Toutefois, la superficie de plancher du bâtiment principal ne peut être agrandie de plus de 15 %;
- b) Le déplacement d'une construction ou d'un bâtiment principal sur un terrain de moins de 4 000 mètres est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette construction ou ce bâtiment de la rive.

Chapitre 12 – Sanctions et recours

122. Infraction

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

123. Amendes

Toute infraction au règlement de lotissement rend le contrevenant passible d'une amende minimale prévue au *Règlement sur l'émission des permis et des certificats*.

124. Requête en cessation (art. 227 LAU)

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non conforme au règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur une requête de la MRC de Rimouski-Neigette, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

125. Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le Tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité régionale de comté à procéder à ces travaux aux frais du propriétaire du bâtiment.

126. Autres recours

En plus des recours prévus au règlement de zonage, le conseil des maires peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

Chapitre 13 – Dispositions finales

127. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

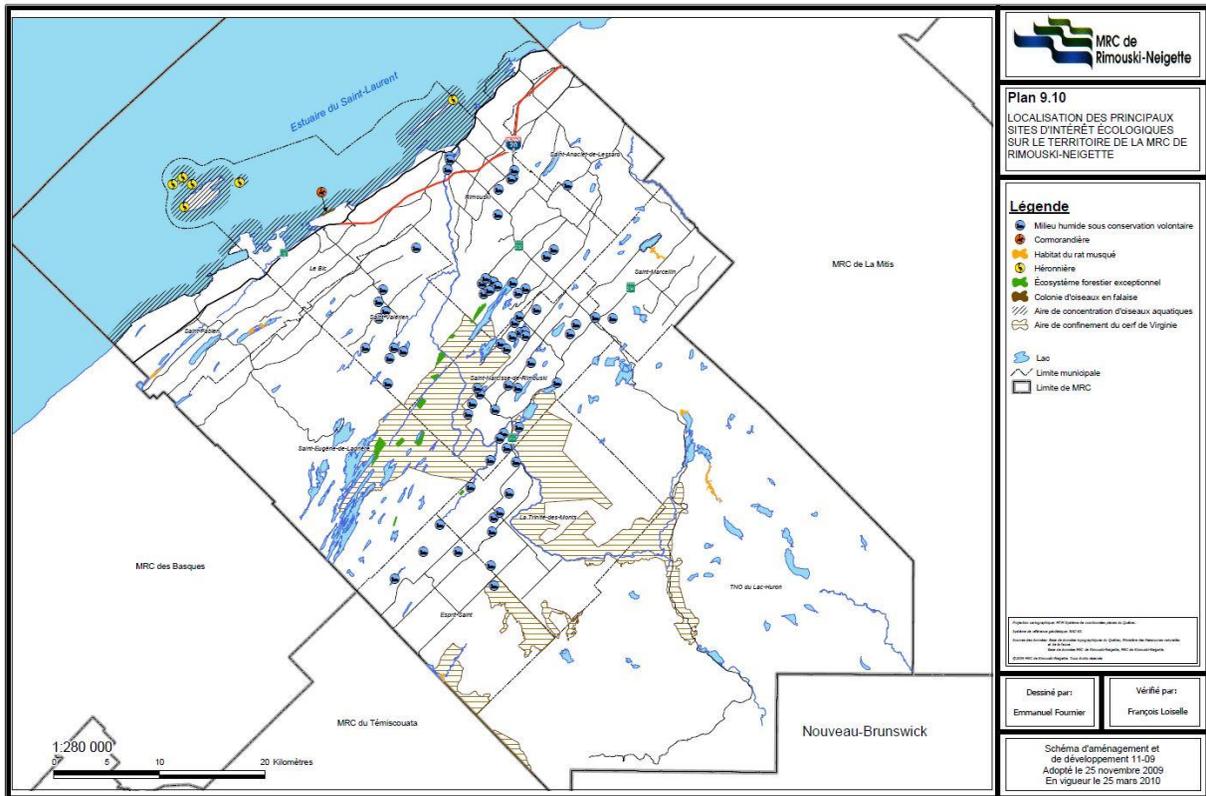
(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

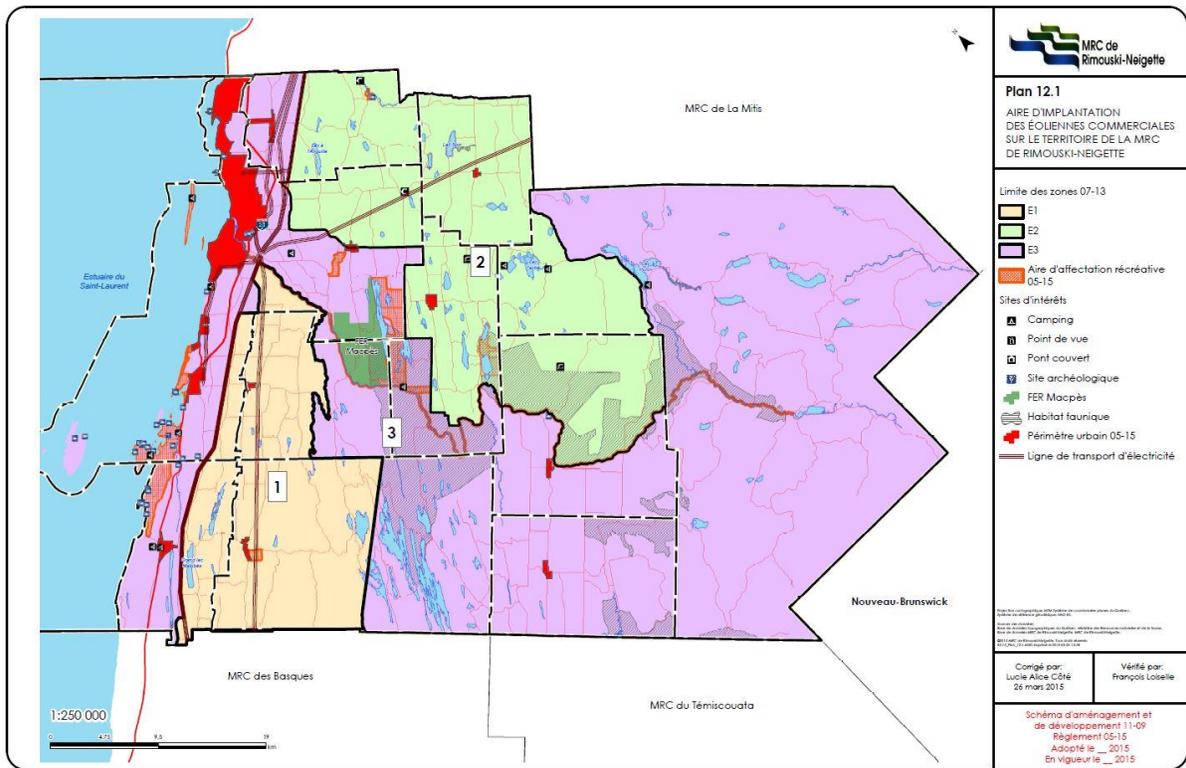
Avis de motion :	le 9 mars 2016
Adoption du projet de règlement :	le 13 avril 2016
Adoption du second projet de règlement :	le 12 juillet 2017
Adoption du règlement :	le 13 septembre 2017
Entrée en vigueur :	le 13 septembre 2017

ANNEXE C

LOCALISATION DES PRINCIPAUX SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE



ANNEXE D PLAN DE ZONAGE DU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN



ANNEXE E GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Villégiature

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	VIL	VIL	VIL	VIL	VIL	VIL
Numéro de zone	07	20	31	37	38	39
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	●	●	●	●	●	●
COMMERCE ET SERVICES						
Commerce d'orientation touristique	●	●	●	●	●	●
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé	①	①				
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① L'hébergement commercial en chalet est autorisé.						

Villégiature (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	VIL	VIL	VIL	VIL	VIL	VIL
Numéro de zone	40	47	51	56	57	62
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	●	●	●	●	●	●
COMMERCE ET SERVICES						
Commerce d'orientation touristique	●	●	●	●	●	●
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						

Forestière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	FOR	FOR	FOR	FOR	FOR	FOR
Numéro de zone	42	44	52	58	59	63
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	●	●	●	●	●	●
INDUSTRIE LÉGÈRE						
Industrie légère	1	1	1	1	1	1
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Seules les industries légères reliées à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières sont autorisées.						

Récréoforestière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	RFO	RFO	RFO	RFO		
Numéro de zone	01	17	19	23		
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	●	●	●	●		
COMMERCE ET SERVICES						
Commerce d'orientation touristique	●	●	●	●		
INDUSTRIE LÉGÈRE						
Industrie légère	①	①	①	①		
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●		
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●		
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●		
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●		
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●		
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé	②		②			
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100		
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Seules les industries légères reliées à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières sont autorisées						
② L'hébergement commercial en chalet est autorisé.						

Récréoforestière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	RFO	RFO	RFO	RFO		
Numéro de zone	41	53	54	68		
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	●	●	●	●		
COMMERCE ET SERVICES						
Commerce d'orientation touristique	●	●	●	●		
INDUSTRIE LÉGÈRE						
Industrie légère	①	①	①	①		
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●		
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●		
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●		
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●		
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●		
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100		
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Seules les industries légères reliées à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières sont autorisées.						

Récréative

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	REC					
Numéro de zone	43					
COMMERCE ET SERVICES						
Commerce d'orientation touristique	①					
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●					
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●					
EXTRACTION						
Extraction	●					
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)						
Marge de recul latérale minimale (m)						
Marge de recul latérale minimale totale (m)						
Marge de recul arrière minimum (m)						
Hauteur maximum du bâtiment en étage						
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10					
Marge de recul latérale minimale (m)	2					
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5					
Marge de recul arrière minimum (m)	5					
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2					
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Seuls les « commerces et services d'orientation touristique » sont autorisés comme usage complémentaire à une activité de « plein air et de récréation extensive »;						

Conservation

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	CON	CON	CON	CON		
Numéro de zone	13	16	50	64		
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●		
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	①	①	①	①		
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique				②		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)						
Marge de recul latérale minimale (m)						
Marge de recul latérale minimale totale (m)						
Marge de recul arrière minimum (m)						
Hauteur maximum du bâtiment en étage						
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Une autorisation du MDDELCC est requise pour fréquenter le site de la réserve écologique Charles-B.-Banville, située sur le territoire non organisé du Lac-Huron;						
② Les seuls équipements publics autorisés sont les réseaux électriques et de télécommunications.						

Érablière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA
Numéro de zone	2	3	4	5	5	8
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①	①	①	①
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	•	•	•	•	•	•
FORÊT						
Forêt	•	•	•	•	•	•
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	•	•	•	•	•	•
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	•	•	•	•	•	•
EXTRACTION						
Extraction	•	•	•	•	•	•
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	•	•	•	•	•	•
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrierie) ;						

Érablière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA
Numéro de zone	9	10	11	12	14	15
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①	①	①	①
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrierie) ;						

Érablière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA
Numéro de zone	18	21	22	24	25	26
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①	①	①	①
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m2)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m2)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m2)						
Superficie d'implantation maximale (m2)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrerie) ;						

Érablière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA
Numéro de zone	27	28	29	30	32	33
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①	①	①	①
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrerie) ;						

Érablière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA
Numéro de zone	34	35	26	45	46	48
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①	①	①	①
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●	●	●
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●	●	●
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●	●	●
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●	●	●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100	100	100
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2	2	2
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrierie) ;						

Érablière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA	ÉRA		
Numéro de zone	49	55	60	61		
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①	①		
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●	●		
FORÊT						
Forêt	●	●	●	●		
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●	●		
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●	●		
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●	●		
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●	●		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100	100		
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10	10		
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2	2		
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5	5		
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5	5		
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2	2		
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrerie) ;						

Érablière (Suite)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ♦ TNO DU LAC-HURON						
Partie 1: Classification des usages	Identification des zones					
Groupes et classes d'usages / Dominance	ÉRA	ÉRA	ÉRA			
Numéro de zone	65	66	67			
VILLÉGIATURE						
Chalet et habitation de villégiature	①	①	①			
PLEIN AIR ET RÉCRÉATION EXTENSIVE						
Plein air et récréation extensive	●	●	●			
FORÊT						
Forêt	●	●	●			
AGRICULTURE						
Agriculture sans élevage	●	●	●			
CONSERVATION ET INTERP. FAUNE ET FLORE						
Conservation interprétation de la faune et de la flore	●	●	●			
EXTRACTION						
Extraction	●	●	●			
UTILITÉ PUBLIQUE						
Utilité publique	●	●	●			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage spécifiquement autorisé						
Usage spécifiquement exclu						
Partie 2. Normes d'implantation : Chalet et habitation de villégiature						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2			
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5			
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5			
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)	100	100	100			
Partie 3. Normes d'implantation : Autres usages						
Marge de recul avant minimum (m)	10	10	10			
Marge de recul latérale minimale (m)	2	2	2			
Marge de recul latérale minimale totale (m)	5	5	5			
Marge de recul arrière minimum (m)	5	5	5			
Hauteur maximum du bâtiment en étage	2	2	2			
Superficie maximale du bâtiment au sol (m ²)						
Partie 4: Dispositions spéciales						
Superficie d'implantation minimale (m ²)						
Superficie d'implantation maximale (m ²)						
Notes:						
① Un chalet ou une habitation de villégiature est autorisé uniquement comme usage complémentaire à une cabane à sucre (sucrerie) ;						